

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/308 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LE CENTRE NATIONAL POUR L'AMENAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (CNASEA)

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2003

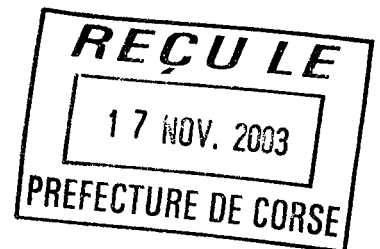
L'An deux mille trois, et le trente octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CIABRINI Jean-Marc, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, SISCO Henri, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
Mme BOSCHI-ANDREANI M. Jeanne à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. GALLETTI François
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. COLONNA Jean-Charles à M. VINCIGUERRA Marie-Jean
M. CROCE Laurent à M. CIABRINI Jean-Marc
M. FRANCESCHI Henri à Mme GUERRINI Simone
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
M. JALPI Jean à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. PIERI Pierre-Timothée à M. VERSINI Sauveur
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, LANFRANCHI Mireille, QUASTANA Paul, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi de modernisation sociale n° 2002/73 du 17 janvier 2002,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2003/19 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 27 octobre 2003,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'avenant N° 3 à la convention passée par la Collectivité Territoriale de Corse avec le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles en date du 20 mai 1998.

ARTICLE 2 :

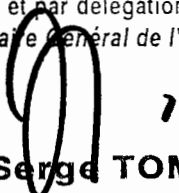
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

AJACCIO, le 30 octobre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
17 NOV. 2003
PREFECTURE DE CORSE

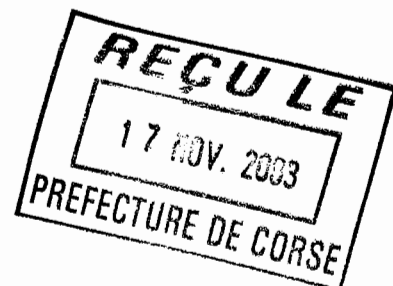
AVENANT N° 3**A LA CONVENTION N° 98/728****RELATIVE A LA REMUNERATION DES STAGIAIRES****ENTRE**

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Jean BAGGIONI.

ET

Le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), représenté par son Directeur Général, M. André BARBAROUX.

- VU** la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et le décret n° 2002/823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le livre IX du Code du Travail,
- VU** le Code Rural et notamment ses articles L 313-3 et R 313-13 et suivants relatifs au C.N.A.S.E.A.,
- VU** la décision de l'Assemblée de Corse du 5 octobre 1990,
- VU** la convention passée le 10 décembre 1990 entre le CNASEA et la Région de Corse,
- VU** la convention n° 98/728 du 20 mai 1998, l'avenant n° 1 du 11 juillet 2000 et l'avenant n° 2 du 1^{er} juillet 2003,
- VU** la délibération n° 03/46 AC de l'Assemblée de Corse du 27 février 2003 portant adoption du Budget Primitif 2003 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** les crédits inscrits au Chapitre 964 - Article 6473 sous le libellé « Remboursement au CNASEA - Stagiaires de la Formation Professionnelle » pour un montant de 1 000 000 Euros,
- VU** la délibération n° 03/308 AC de l'Assemblée de Corse du 30 octobre 2003 portant adoption de l'avenant n° 3 à la convention n° 98/728 entre la CTC et le CNASEA,



ARTICLE 1 : Les articles 1 A et 1 C de la Convention susvisée sont remplacés comme suit :

La Collectivité Territoriale de Corse confie au CNASEA qui accepte, les prestations suivantes :

A - La rémunération des stagiaires qui suivent :

- 1 - Un stage financé dans le cadre des programmes régionaux de formation professionnelle continue arrêtés annuellement par l'Assemblée de Corse.
- 2 - Une formation à titre individuel ou collectif selon une décision du Conseil Exécutif de Corse.
- 3 - Conformément à l'avenant n° 2 du 1^{er} juillet 2003, les stages dont les rémunérations sont cofinancés par le Fonds Social Européen.

Les modalités d'application sont définies par un cahier des charges.

C - La réalisation d'une étude annuelle relative au « devenir » des bénéficiaires d'une aide suivants :

- Des stagiaires pour lesquels la Collectivité Territoriale de Corse a participé au financement de leur rémunération et/ou au fonctionnement des centres de formation dans le cadre des Programmes Régionaux de Formation Professionnelle et d'Apprentissage.
- Des stagiaires rémunérés par les ASSEDIC bénéficiant d'un P.A.R.E. (Plan d'Aide de Retour à l'Emploi).
- Des apprentis ayant quitté leur centre de formation au cours de l'année visée par l'étude.

Les modalités d'application sont définies par un cahier des charges.

ARTICLE 2 : L'article 6 de la convention susvisée intitulé « Frais de gestion » est remplacé comme suit :

- **Rémunération des stagiaires**, elle est évaluée sur la base de :
 - 70,37 € pour un premier dossier.
 - 52,18 € pour une suite de parcours, stagiaire qui a suivi une formation pour laquelle il a été rémunéré par la Collectivité Territoriale de Corse (via le CNASEA) et qui a quitté cette première formation depuis moins d'un an.
 - 31,31 € pour les participants à des stages non rémunérés et pour lesquels n'est traitée que la protection sociale.

Pour ces prestations, le coût pourra être révisé en début d'année civile en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (hors Tabac) par avenant.

- **Fonds d'insertion** : le coût de la prestation du CNASEA est fixé à 2 % du montant des crédits mis à sa disposition, toute modification devra faire l'objet d'un accord des parties.

- **Etude sur le devenir des stagiaires** : chaque année la Collectivité Territoriale de Corse attribue au CNASEA une subvention d'étude et de gestion d'un montant de 17 729,82 € dont 50 % à la signature, le solde au vu du compte-rendu d'exécution.

Les fonds nécessaires à ces frais de gestion sont prélevés par le CNASEA sur la dotation budgétaire dont il dispose ou sur l'appel de fonds en fin d'exercice.

* **Nota Bene** : les demandes particulières pourront être satisfaites après étude préalable, précisant la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires.

ARTICLE 4 : Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004. Les autres dispositions de la convention susvisée sont inchangées et demeurent applicables.

Fait à Ajaccio, le

Le Directeur Général du CNASEA,

Le Président du Conseil Exécutif,

André BARBAROUX

Jean BAGGIONI